

Numéro du rôle : 6251
Arrêt n° 134/2016 du 20 octobre 2016

A R R E T

En cause : le recours en annulation du décret de la Région wallonne du 22 janvier 2015 modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux afin d'interdire la détention d'animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure, introduit par l'ASBL « Nationale Vereniging van Edelpelsdierenfokkers » et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et E. De Groot, et des juges A. Alen, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 27 juillet 2015 et parvenue au greffe le 28 juillet 2015, un recours en annulation du décret de la Région wallonne du 22 janvier 2015 modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux afin d'interdire la détention d'animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure (publié au *Moniteur belge* du 30 janvier 2015) a été introduit par l'ASBL « Nationale Vereniging van Edelpelsdierenfokkers », l'ASBL « Fur Europe » et Jean-Philippe Marchal, assistés et représentés par Me E. Laevens et Me O. Sasserath, avocats au barreau de Bruxelles.

Des mémoires et mémoires en réplique ont été introduits par :

- l'ASBL « Animal Rights »;
- l'ASBL « Global Action in the Interest of Animals » (GAIA), assistée et représentée par Me A. Godfroid, avocat au barreau de Bruxelles;
- le Gouvernement flamand, assisté et représenté par Me B. Martel et Me K. Caluwaert, avocats au barreau de Bruxelles;
- le Gouvernement wallon, assisté et représenté par Me X. Drion, avocat au barreau de Liège.

Les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 29 juin 2016, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs T. Giet et R. Leysen, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 13 juillet 2016 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 13 juillet 2016.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. En droit

- A -

Quant à la recevabilité du recours

A.1.1. Les parties requérantes justifient l'intérêt à agir des deux associations par le fait que leur objet social est d'une nature particulière et que cet intérêt n'est pas limité aux intérêts individuels de leurs membres, mais concerne la défense d'un secteur d'activité. La norme attaquée, en ce qu'elle interdit toute exploitation d'entreprises visant à l'élevage des animaux pour leur fourrure, est de nature à porter atteinte aux intérêts tant des personnes appartenant au secteur qu'au secteur en tant que tel puisque cette norme interdit aux éleveurs d'animaux à fourrure d'installer leurs entreprises en Région wallonne et qu'elle rend plus rares les sources d'approvisionnement des membres de la filière de la fourrure. Ces associations justifient le fait qu'elles exercent réellement leur objet social par les différentes interventions et actions qu'elles ont menées.

Le troisième requérant a, en tant que personne physique, un intérêt direct au recours puisqu'il a un projet d'installation d'un élevage de visons, ce qui est démontré par le fait qu'il a introduit une demande de certificat d'urbanisme auprès de la commune de Virton.

A.1.2. Le Gouvernement wallon estime le recours irrecevable en ce qu'il est introduit par l'ASBL « Nationale Vereniging van Edelpelsdierenfokkers » (ci-après : BEFFA). Les statuts de cette association ne précisent pas le territoire d'activités de l'ASBL, qui est établie à 9880 Aalter. Rien n'est précisé quant au territoire sur lequel elle entend mener son action. A défaut de pareille précision, son recours s'apparente à une action populaire.

Le Gouvernement wallon estime également irrecevable le recours introduit par l'ASBL « Fur Europe » parce que le recours ne relève pas de son objet social, dont aucune disposition n'est par ailleurs contredite par le décret attaqué.

Le Gouvernement wallon estime également irrecevable le recours introduit par Jean-Philippe Marchal, qui ne fait pas état d'un intérêt suffisant à la procédure. Il a certes joint à son dossier un avis de réception de sa demande de certificat délivré par la commune de Virton le 28 janvier 2014, mais il ne précise pas la suite réservée à cette demande. Contact pris avec l'administration communale de Virton, il apparaît que Jean-Philippe Marchal a fait savoir à l'administration qu'il renonçait à son projet et à sa demande de certificat d'urbanisme n° 2. L'administration communale a sollicité un écrit de sa part qui n'a jamais été communiqué. Sur la base de ces éléments, sa demande a fait l'objet d'un classement sans suite par la commune. Le Gouvernement wallon estime dès lors que son intérêt à agir a disparu.

A.1.3. Le Gouvernement flamand estime également le recours irrecevable à défaut d'intérêt. Il apparaît en effet du contexte dans lequel les dispositions attaquées ont été élaborées qu'il n'y a pas de producteurs de fourrure sur le territoire de la Région wallonne. Dans ces circonstances, le Gouvernement flamand ne voit pas comment les parties requérantes peuvent justifier qu'elles sont atteintes de manière défavorable, personnelle, directe, certaine et actuelle par les dispositions attaquées.

Les personnes morales qui attaquent le décret font uniquement état *in abstracto* de leur intérêt à agir. L'on n'aperçoit pas en quoi les dispositions attaquées portent atteinte à leur objet social. L'intérêt des producteurs de fourrure n'est pas atteint par le décret attaqué dès lors que ces producteurs sont établis ailleurs que dans la Région wallonne.

La personne physique requérante ne justifie pas davantage d'un intérêt personnel direct, certain et actuel. La seule circonstance qu'elle a introduit il y a deux ans une demande de permis n'est pas suffisante à cet égard.

Le Gouvernement flamand conclut que les parties requérantes ont introduit une action populaire, ce qui n'est pas autorisé par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

A.1.4. Les parties requérantes répondent que les statuts de la BEFFA précisent que cette association a pour but la défense des intérêts des éleveurs belges d'animaux à fourrure. L'action de cette association n'est donc nullement limitée au territoire de la Région flamande et/ou de la Région de Bruxelles-Capitales. Par ailleurs, l'association « Fur Europe » a pour objet de défendre les intérêts du secteur européen de la fourrure. Cette association représente l'intégralité de la chaîne d'approvisionnement de la fourrure, en ce compris les éleveurs. La mesure attaquée porte atteinte au but social de ces deux associations en ce qu'elle empêche les éleveurs d'animaux de fourrure belges et européens, où qu'ils soient actuellement établis, de détenir en Wallonie des animaux dans le but unique ou principal de production de fourrure.

Les parties requérantes répondent également que Jean-Philippe Marchal a bien un intérêt direct au recours en tant qu'agriculteur établi en Région wallonne puisque ses possibilités de lancer son activité d'élevage de visons sont négativement et directement affectées par la mesure attaquée. Il a d'ailleurs entrepris des démarches en vue de lancer cet élevage, démarches qu'il a suspendues en raison du vote du décret entrepris. Il n'a pas renoncé à son projet, comme le démontre l'envoi de différents courriers au ministre compétent, courriers annexés au mémoire en réponse.

A.1.5. Dans son mémoire en réplique, le Gouvernement wallon relève que les deux premières parties requérantes n'apportent pas davantage de précisions dans leur mémoire en réponse quant à leur intérêt à agir. Jean-Philippe Marchal, pour sa part, invoque désormais le fait d'être un agriculteur établi en Région wallonne. Ceci confirme que l'intérêt dont il se prévalait dans sa requête en annulation fait défaut. L'intérêt qu'il invoque en sa qualité d'agriculteur est pour sa part tardif et, à titre subsidiaire, il n'est pas suffisant.

A.1.6. La partie intervenante GAIA conteste également l'intérêt à agir des parties requérantes dès lors qu'il n'y a pas d'élevage de visons en Région wallonne. Ni Jean-Philippe Marchal, ni les deux associations, ni les membres de ces associations ne sont actuellement actifs en Région wallonne. Leur intérêt personnel à agir n'est donc pas établi.

Quant aux interventions

A.2.1. L'ASBL « Animal Rights » demande à intervenir dans la présente affaire.

Elle estime que c'est à bon droit qu'une distinction est faite entre l'élevage d'animaux qui a pour but principal la production de fourrure et l'élevage d'animaux dans un but qui n'est pas seulement la production de fourrure mais aussi la production de viande. La plus grande part des animaux qui font l'objet de l'interdiction décrétole est inutilisable et doit être détruite, ce qui augmente la production de déchets inutilisables. La fourrure est par ailleurs un produit pour lequel il y a suffisamment de substituts.

La distinction se justifie également si l'on prend en considération l'opinion publique. La comparaison entre les éleveurs de lapins et les éleveurs de visons n'est pas pertinente pour une part importante de la population. La consommation de viande est considérée comme une nécessité pour pourvoir à ses besoins. Il n'en va pas de même pour le port de fourrure. L'élevage d'animaux à cette seule fin, en vue de produire un produit de luxe inutile, est considéré par beaucoup comme un gaspillage inacceptable. La partie fait état d'un sondage d'opinion de 2012, effectué par IPSOS à la demande de GAIA.

L'ASBL « Animal Rights » soutient l'argumentation du Gouvernement wallon, du Gouvernement flamand et de l'ASBL « GAIA ».

Elle souligne enfin qu'aucune méthode ne permet d'assurer le bien-être animal des visons qui sont enfermés puis tués pour produire un produit de luxe. Une telle production ne permet donc pas de justifier les conditions de vie et de mort de ces animaux.

A.2.2. L'ASBL « Global Action in the Interest of Animals (GAIA) » demande à intervenir dans la présente affaire en vue de soutenir la Région wallonne.

Concernant la recevabilité de son intervention, GAIA précise que cette intervention cadre avec son objet social et qu'elle souhaite par ailleurs intervenir pour assurer la protection de sa réputation et de celle de ses membres. A différents endroits dans la requête, GAIA est en effet présentée comme faisant preuve d'extrémisme. Elle a donc intérêt à intervenir pour préserver sa réputation mise en cause dans des procédures judiciaires.

GAIA souhaite par ailleurs faire part des résultats du sondage IPSOS qui montre qu'une majorité de la population belge a des réserves éthiques concernant la détention d'animaux dans le seul but de produire de la fourrure. Elle dépose une annexe qui tend à prouver que ce sondage a été réalisé conformément aux méthodes scientifiques.

La partie relève que d'autres Etats européens ont interdit l'élevage d'animaux en vue de la production de fourrure. C'est le cas des Pays-Bas, après une période de suspension. Ceci prouve que les dispositions attaquées ne sont pas contraires au droit européen. Un moratoire n'est pas nécessaire en Région wallonne puisqu'il n'y avait pas d'entreprises qui étaient actives. La partie intervenante estime que les dispositions attaquées ne sont pas discriminatoires par le fait qu'elles acceptent l'élevage d'animaux en vue de la production d'aliments.

Quant aux moyens

Le premier moyen

A.3.1. Le premier moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par les articles 1er et 2 du décret entrepris.

Ce décret instaure une différence de traitement entre, d'une part, les personnes qui élèvent des animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure et, d'autre part, les personnes qui élèvent des animaux à d'autres fins. Il ressort en effet des travaux préparatoires du décret que l'élevage de lapins n'est pas visé par l'interdiction parce que la production de fourrure ne serait qu'un but secondaire par rapport à la production de viande. L'élevage d'animaux aux fins de production de viande, de lait ou de cuir n'est pas interdit. Le critère de différenciation du traitement est donc le but de l'élevage.

Les parties requérantes estiment que la différence de traitement, fondée sur le but de l'élevage, n'est pas objectivement et raisonnablement justifiée. Il ressort des travaux préparatoires du décret que trois motifs ont été invoqués : le bien-être animal, le respect de l'environnement et le rejet, par une partie de la population, de l'activité d'élevage d'animaux dans un but de production de fourrure.

Concernant le respect du bien-être animal, les parties requérantes relèvent que le but de l'élevage n'est pas un critère pertinent; ce sont les conditions dans lesquelles l'élevage a lieu qui devraient être prises en considération pour interdire ou autoriser un élevage. En instaurant une interdiction totale d'élevage d'animaux à des fins de production exclusive ou principale de fourrure, sans avoir égard aux conditions dans lesquelles un tel élevage a lieu, tout en laissant subsister la possibilité d'élevage d'animaux pour d'autres fins, et en justifiant cette interdiction par des considérations fondées sur le bien-être animal, le législateur décréto a instauré une différence de traitement qui n'est pas objectivement justifiée. Il n'est par ailleurs nullement démontré que les élevages d'animaux aux fins de production de fourrure seraient problématiques pour le bien-être animal. Les travaux préparatoires n'indiquent pas les sources consultées pour affirmer que les animaux développent des problèmes de santé. Les parties requérantes relèvent que les visons élevés dans les fermes d'élevage ne sont pas des animaux sauvages et qu'ils sont différents des visons vivant dans la nature. Suite à la sélection naturelle pratiquée par les éleveurs depuis plus de cent générations, les visons d'élevage ont acquis des caractéristiques biologiques qui les rendent différents des visons sauvages dont ils sont issus. Ils constituent une nouvelle espèce domestique. Ils ont subi les mêmes changements dans leurs caractéristiques comportementales, morphologiques et physiques que les autres espèces domestiquées. Des règles ont par ailleurs été déterminées par des arrêtés royaux en vue d'assurer le bien-être animal dans les élevages. Des règles plus précises peuvent encore être édictées en fonction des espèces considérées. A ce propos, le Comité permanent créé dans le cadre de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages a établi une recommandation, destinée aux Etats parties à la Convention, qui prévoit des règles applicables pour les animaux à fourrure. L'interdiction introduite par le décret est donc disproportionnée puisque le législateur dispose d'un arsenal législatif susceptible

de répondre à la préoccupation du bien-être animal et qu'il pourrait encore introduire d'autres normes dans ce même but.

En ce qui concerne le respect de l'environnement, les parties requérantes relèvent que les dégâts environnementaux ne sont pas non plus dépendants du but de l'élevage. Par ailleurs, le motif de protection de l'environnement n'est pas établi en fait. Les études qui ont été invoquées dans les travaux préparatoires, commanditées par des associations anti-fourrures, sont faussées sur différents points et ont fait l'objet de critiques et de remarques de la part de « Fur Europe » et d'autres organismes. Ainsi, le rapport du bureau d'étude CE Delft est basé sur une fausse prémisse en ce qui concerne la consommation de nourriture des animaux élevés, qui est surestimée de 58 %. Ce rapport ne tient pas non plus compte du fait que la nourriture utilisée pour les animaux provient de déchets de l'industrie alimentaire; le recyclage de ces déchets constitue donc un bénéfice au niveau environnemental et non un coût. De même, le fumier de vison et la litière de paille souillée devraient aussi être considérés comme des avantages environnementaux et non des coûts. Les carcasses de visons sont également utilisées dans des usines de bio-processing. Enfin, le « CE Delft » oublie que la durée de vie d'une fourrure naturelle est beaucoup plus longue que celle de la fourrure synthétique « qui n'est par ailleurs pas, ou moins, biodégradable que la fourrure réelle ». Il n'est donc pas démontré que l'interdiction prévue soit objectivement justifiée par un but de protection d'environnement ni qu'elle soit proportionnée au regard de ce but. Les parties relèvent enfin que l'argument de la défense de l'environnement manque de pertinence au vu du faible volume d'activités en cause.

Concernant les considérations éthiques, les parties requérantes estiment que la différence de traitement n'est pas davantage justifiée. D'autres utilisations d'animaux, impliquant leur mise à mort, ne sont pas davantage nécessaires pour assurer la vie humaine; la production de viande de lapin n'est ainsi pas indispensable pour assurer la survie de l'espèce humaine. Le fait que l'élevage d'animaux pour la production de fourrure ne serait pas accepté par la population belge n'est pas non plus démontré. Les parties requérantes n'ont pas eu de précision sur l'enquête qui a été invoquée lors des travaux préparatoires et font état d'une autre enquête effectuée en 2013 par l'institut de sondage *Ipsos* dont il ressort que 69 % des personnes interrogées qui ont visité une ferme d'élevage, et sont donc informées des conditions réelles d'élevage, ne sont pas opposées à un élevage visant à produire de la fourrure. Il n'apparaît donc pas qu'il existerait un rejet massif par la population de l'élevage à des fins de production de fourrure et une acceptation de l'élevage d'animaux à d'autres fins. En tout état de cause, l'interdiction n'est pas proportionnée puisqu'une réglementation stricte serait acceptée.

A.3.2. Le Gouvernement wallon estime, tout d'abord, que le premier moyen est irrecevable parce que les parties requérantes ne démontrent pas appartenir à une des catégories qu'elles identifient.

A titre subsidiaire, le Gouvernement wallon estime que le décret incriminé n'a pas pour effet d'établir une différence de traitement entre les personnes qui élèvent des animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure et les personnes qui élèvent des animaux à des fins principales autres que la production de fourrure. Il interdit la détention d'animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure. En l'occurrence, les visons ne sont élevés que pour leur fourrure.

Concernant le respect du bien-être animal, le Gouvernement wallon ne nie pas que l'élevage contraint les animaux à des conditions de vie qui n'ont rien de naturel. Les conditions d'élevage, imposées par les différents instruments législatifs et réglementaires, belges ou internationaux, relatifs au bien-être animal visent à réduire les désagréments subis par les animaux et à améliorer leurs conditions de vie pendant l'élevage. Elles ont pour but de diminuer le mal-être animal consécutif à l'élevage en milieu contraint. Ces règles ne peuvent prétendre restituer aux animaux élevés en cage un bien-être naturel. Le décret attaqué traduit la volonté d'interdire d'imposer à des animaux élevés à des fins exclusives ou principales de production de fourrure les conditions de vie d'un élevage.

Concernant le respect de l'environnement, ni l'exposé des motifs ni le décret attaqué ni le Gouvernement ne soutiennent que l'élevage d'animaux en général n'a pas d'impact sur l'environnement. La volonté politique est de considérer que les effets nocifs de l'élevage sur l'environnement ne sont pas acceptables lorsque l'élevage n'a pour but unique ou principal que la production de fourrure. A cet égard, les critiques formulées par les parties requérantes au sujet des études de 2012 et 2013 ne sont pas pertinentes. Le débat ne se limite pas à l'analyse du rapport de « CE Delft ». En toute hypothèse, l'analyse du sondage est beaucoup plus nuancée que ce qui est dit dans la requête. La population reste globalement opposée à l'élevage d'animaux pour leur fourrure et l'élevage

de visons ne se conclut pas par un bénéfice environnemental. Les arguments invoqués par les parties requérantes quant à la nourriture et au fumier des visons ne sont ni démontrés ni pertinents.

En ce qui concerne les considérations éthiques, le Gouvernement wallon relève que l'élevage de visons pour leur fourrure n'est pas semblable à « l'élevage de lapins en vue de production viandeuse ». Les besoins que servent ces deux types d'animaux ne sont pas du même ordre. La volonté du législateur est nourrie d'un ensemble de raisons découlant notamment de préoccupations évolutives quant aux animaux et à leur bien-être, quant à la nécessité de les élever ou non et quant aux buts de l'élevage. Cette évolution s'est également traduite dans le Code wallon de l'Agriculture dont l'article 1er pose un cadre engagé, visant à assurer un juste équilibre entre les besoins de la population et la préservation des ressources naturelles. Le décret attaqué s'inscrit dans la continuité des choix durables et raisonnés que le Gouvernement doit poser.

A.3.3. Le Gouvernement flamand estime que le premier moyen n'est pas fondé. Il rappelle que le législateur décretaal dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire, particulièrement lorsqu'il mène une politique économique et sociale. Dans la présente affaire, le législateur wallon a pour objectif la protection du bien-être animal et de l'environnement. Il résulte du contexte dans lequel les dispositions attaquées ont été prises et des travaux parlementaires que le législateur wallon a voulu, de manière générale, protéger le bien-être des animaux à fourrure et en particulier celui des visons. Il a estimé que les conditions dans lesquelles les visons sont élevés en vue de la production de fourrure ne sont pas adaptées dès lors que ces animaux disposent, dans la nature, d'un grand territoire. Le législateur wallon a par ailleurs situé l'interdiction à l'intérieur d'un large débat quant au caractère éthiquement justifié de détenir et de tuer des animaux uniquement pour leur fourrure. Il a pris en compte à cet égard l'opinion publique qui est, dans une large mesure, favorable à une telle interdiction. Le législateur wallon a enfin pris en compte des considérations relatives à l'environnement. Le Gouvernement flamand estime dès lors que le législateur wallon a fait un choix politique légitime, qui plus est dans une matière où il dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

Le Gouvernement flamand relève par ailleurs que les dispositions attaquées reposent sur un critère de distinction objectif qui est en lien direct avec l'objectif poursuivi, le fait de détenir des animaux destinés exclusivement ou principalement à la production de fourrure plutôt qu'à d'autres fins comme par exemple la consommation. Il y a incontestablement des différences objectives entre ces deux types d'éleveurs. Par ailleurs, c'est à tort que les parties requérantes font valoir que les animaux élevés en vue de la production de fourrure sont de ce fait domestiqués et ne sont plus sauvages. Les différences objectives entre animaux sont d'ailleurs soulignées par le préambule de la recommandation prise par le Comité permanent créé dans le cadre de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages à laquelle se réfèrent les parties requérantes. Ces différences sont de nature à avoir une influence sur la manière dont la protection du bien-être animal doit être assurée. Tuer un animal est en contradiction avec cet objectif et les parties requérantes perdent de vue le fait que l'intérêt du bien-être animal n'est pas seulement en jeu durant la vie de l'animal. L'interdiction décretaale permet donc d'atteindre l'objectif poursuivi qui est de ne pas poursuivre la reproduction d'animaux afin de les tuer pour leur fourrure. L'interdiction est également pertinente au regard de l'objectif qui est d'assurer le bien-être des animaux durant leur vie. Plusieurs études montrent que de nombreux problèmes de santé et de comportement se posent durant cette vie en captivité. Les parties requérantes ne parviennent pas à démontrer que les mesures attaquées reposeraient sur une erreur manifeste d'appréciation ou seraient clairement injustifiées.

Le Gouvernement flamand estime également que l'interdiction attaquée peut se justifier d'un point de vue éthique, compte tenu notamment de la pression sociale. Il n'y a en revanche aucune raison d'interdire l'élevage d'animaux à d'autres fins et notamment en vue de la consommation, dès lors qu'une telle interdiction mettrait en péril un objectif alimentaire. A l'égard de ces animaux, il y a lieu de légiférer quant aux conditions de détention. Et ceci vaut également pour les animaux pour lesquels la production de fourrure n'est qu'accessoire. Ces animaux ont d'ailleurs été élevés par les hommes durant des milliers de générations et ils se sont adaptés à la vie en captivité.

Le Gouvernement flamand conclut que c'est au législateur wallon qu'il appartient de choisir la politique à suivre et qu'il ne revient pas à la Cour constitutionnelle de censurer ce choix parce que certains justiciables comme les requérants font un autre choix.

A.3.4. La partie intervenante « GAIA » estime tout d'abord que les dispositions attaquées ne créent pas de différence de traitement entre des catégories comparables. Les éleveurs d'animaux qui ont pour but la production de viande et les éleveurs d'animaux qui ont principalement pour objectif la production de fourrure

commercialisent des produits radicalement différents. Ce ne sont pas des produits complémentaires et les deux marchés sont bien distincts. Les procédés d'élevage sont incomparables. L'élevage d'animaux pour la viande est orienté vers une augmentation de la masse de viande, tandis que l'élevage d'animaux pour la fourrure n'accorde d'importance ni à cet accroissement ni à la qualité de la viande qui n'est pas destinée à la consommation humaine. La fourrure est un produit de luxe et les visons ne sont pas des animaux domestiques comme le sont les vaches et les lapins.

Il n'y a donc pas violation des articles 10 et 11 de la Constitution puisque les deux catégories visées ne sont pas comparables.

Subsidiairement, GAIA estime que les différences de traitement critiquées reposent sur un critère objectif et raisonnable et que les mesures adoptées permettent d'atteindre de manière proportionnée l'objectif poursuivi par la Région wallonne.

Le bien-être animal constitue un motif raisonnable à cet égard. Le législateur a voulu interdire des atteintes au bien-être des animaux qui sont élevés uniquement pour leur fourrure. Il n'était pas obligé de prendre une même mesure à l'égard d'animaux qui sont aussi destinés à la production de viande. GAIA se fonde à cet égard sur l'arrêt de la Cour n° 66/2015 du 21 mai 2015. En raison des différences entre animaux, le législateur n'est pas tenu de prendre des mesures horizontales qui s'appliqueraient à toutes les sortes d'animaux. GAIA invoque par ailleurs des législations comparables en Croatie, au Royaume-Uni et en Autriche qui ont été considérées comme compatibles avec la Constitution.

Concernant la protection de l'environnement, GAIA relève que les parties requérantes ne peuvent pas contredire avec des arguments scientifiques les études qui sont invoquées par la Région wallonne.

GAIA relève encore que les considérations éthiques résultent, d'une part, de la large majorité à laquelle le décret a été adopté et, d'autre part, des sondages d'opinion qui sont invoqués dans les travaux parlementaires comme dans les pièces annexées au mémoire en intervention. La majorité de la population est hostile à la détention d'animaux uniquement pour leur fourrure, peu importe la manière dont ces animaux sont élevés.

Concernant la proportionnalité de l'interdiction, GAIA relève que l'interdiction décrétole est un moyen proportionné parce qu'il n'y a pas d'autres manières d'assurer le bien-être de ces animaux.

A.3.5. Concernant le bien-être animal, les parties requérantes répondent que les dispositions attaquées sont discriminatoires en ce qu'elles sont limitées aux animaux élevés uniquement ou principalement aux fins de production de fourrure puisque le but de l'élevage importe peu du point de vue du bien-être animal. Elles relèvent que certaines races d'animaux, comme les moutons, sont élevées principalement pour la production de laine, alors que d'autres races le sont principalement pour leur viande. Les animaux qui sont élevés pour la production de viande sont également tués. Le critère de différenciation n'est donc pas pertinent si l'on veut assurer le bien-être animal. Les parties requérantes contestent le fait que l'élevage en captivité des animaux à fourrure pose des problèmes de santé et de comportement. Elles invoquent à cet égard l'audition de Kurt Zaman, inspecteur-vétérinaire du « Service d'inspection bien-être animal et CITES du SPF Santé Publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement au Parlement fédéral en 2013 », qui contredit clairement l'argument développé par le Gouvernement flamand, en tout cas pour ce qui concerne les élevages situés en Belgique. Selon les parties requérantes, la production de viande n'est pas plus nécessaire à la vie humaine que la production de fourrure; à titre d'exemple, la consommation de viande de lapin n'est absolument pas nécessaire pour la survie de l'être humain. Par ailleurs, l'exemple des lapins illustre également l'inadéquation du critère utilisé puisque les lapins angoras sont élevés non pas principalement pour leur viande mais pour leur laine.

Concernant le respect de l'environnement, les parties requérantes répondent que l'effet nocif des élevages interdits n'est pas démontré et qu'il n'est pas non plus démontré que l'interdiction soit proportionnée au but recherché, en particulier en raison du faible volume d'activités de l'industrie visée.

Concernant les considérations éthiques, les parties requérantes relèvent que l'article 11 de la Constitution impose au législateur de protéger les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques. Ce n'est donc pas parce qu'un plus grand nombre de personnes estimerait qu'il n'est pas éthique d'élever des animaux aux fins d'une production de fourrure, que la minorité peut se voir imposer une interdiction de procéder à un tel élevage. Le fait qu'il existe des alternatives vestimentaires à la fourrure n'est pas un argument pertinent puisqu'il

existe également des alternatives à la viande et que la majorité de la population ne demande pas l'interdiction des élevages qui ont pour but de produire de la viande.

Les parties requérantes contestent enfin l'argumentation du Gouvernement wallon quant à la recevabilité du moyen. Cet argument manque en fait dès lors que Jean-Philippe Marchal a un projet d'élevage de visons et que les autres requérants défendent les intérêts des éleveurs d'animaux à fourrure. L'argument manque également en droit dès lors que l'intérêt ne s'apprécie pas au niveau des moyens développés, mais au niveau du recours en tant que tel, comme la Cour l'a précisé dans plusieurs arrêts.

A.3.6. Concernant l'article 11 de la Constitution, le Gouvernement flamand réplique que l'argumentation des parties requérantes ne peut pas être suivie. Tout d'abord, les considérations éthiques ne sont qu'un des motifs invoqués par le législateur décrétoal, le motif principal étant la protection du bien-être animal. Ce dernier motif est suffisant pour justifier l'interdiction décrétoale. Ensuite, l'article 11, deuxième phrase, de la Constitution n'a pas la portée que lui donnent les parties requérantes, qui peuvent difficilement prétendre qu'elles constituent une minorité politique ou idéologique. Le simple fait qu'elles ne soient pas d'accord avec un choix politique du législateur décrétoal wallon n'en fait pas une minorité idéologique et philosophique. L'interdiction décrétoale ne les empêche pas de participer à un débat de société et de faire valoir leur point de vue idéologique ou philosophique. Si le législateur devait prévoir un régime dérogatoire dès qu'une minorité s'oppose à l'objectif qu'il poursuit, il ne pourrait plus légiférer de manière efficace. Les parties requérantes ont le droit de critiquer le choix du législateur, mais un tel désaccord ne peut être considéré comme une inconstitutionnalité, même si le choix du législateur est notamment fondé sur des considérations éthiques. Selon le Gouvernement flamand, les parties requérantes ne peuvent pas davantage être suivies lorsqu'elles affirment que les convictions éthiques qu'elles partagent sont protégées par l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la CEDH.

A.3.7. Le Gouvernement wallon réplique que les parties requérantes ne peuvent pas être suivies lorsqu'elles soutiennent que les élevages d'animaux dont le but principal ou exclusif est la production de fourrure ne peuvent être interdits au motif que tout élevage est encadré par des normes visant à garantir le bien-être animal. Ceci revient à soutenir que les animaux qui naissent et grandissent en élevage n'ont rien à envier aux animaux sauvages qui vivent dans leur milieu naturel. Pareille affirmation ne résiste pas à l'analyse.

A.3.8. Concernant les droits des minorités, la partie intervenant GAIA réplique que la Belgique n'a pas ratifié la convention-cadre pour la protection des minorités. A supposer que cette protection soit garantie par d'autres sources du droit, la partie relève que la protection des personnes ou des groupements qui estiment que la politique menée par la majorité porte atteinte à leurs droits civils et politiques est assurée par la possibilité pour ces personnes d'introduire un recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle, pour autant qu'elles aient intérêt à agir. Le point de vue d'une minorité n'est cependant pas un motif suffisant pour obtenir une annulation, dès lors que la Constitution n'exige pas que toute législation qui repose sur des considérations éthiques soit prise à l'unanimité. Un tel point de vue rendrait impossible tout progrès sur le plan éthique. Les arguments pris de la protection des minorités idéologiques et philosophiques ne peuvent donc pas conduire à l'annulation du décret attaqué.

Deuxième moyen

A.4.1. Le deuxième moyen est pris de la violation, par les articles 1er et 2 du décret entrepris, de l'article 16 de la Constitution en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

Les parties requérantes relèvent que l'interdiction décrétoale de détenir des animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure constitue une restriction de l'usage du droit de propriété sur ces animaux, ainsi qu'une restriction de l'usage des propriétés immobilières dans lesquelles les élevages de ces animaux ont lieu. Se basant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les parties requérantes estiment que l'interdiction décrétoale ne rencontre ni le critère d'utilité publique ni celui de proportionnalité. L'interdiction n'est pas non plus fondée sur des données probantes.

Concernant le bien-être animal, les parties requérantes estiment que l'interdiction décréale ne respecte pas le principe de proportionnalité. Il n'est en effet pas démontré par le législateur décréale que des mesures moins radicales ne seraient pas suffisantes pour assurer le bien-être animal. Il existe en effet déjà une réglementation tant au niveau européen qu'au niveau national et des normes particulières pourraient être prises comme cela a été le cas pour d'autres espèces. Les parties requérantes se fondent à cet égard sur la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages déjà citée. Les parties requérantes invoquent enfin l'arrêt n° 170/2014 du 27 novembre 2014 de la Cour, qui prend en compte dans son analyse de proportionnalité l'application automatique d'une mesure d'interdiction et l'existence ou non de possibilités d'éviter l'application de la mesure.

En ce qui concerne la défense de l'environnement, les parties requérantes estiment également que le décret ne respecte pas le principe de proportionnalité. Il n'est pas démontré que les considérations avancées dans les travaux préparatoires sont fondées, comme les parties requérantes l'ont précisé dans l'exposé du premier moyen. Ensuite, il n'est absolument pas démontré que l'élevage d'animaux pour la production exclusive ou principale de fourrures soit de nature à engendrer un impact important sur l'environnement, vu l'importance toute relative de ce type d'activité par rapport à d'autres activités. Une analyse de proportionnalité doit prendre en compte les effets réellement engendrés par la mesure. En l'espèce, il n'est pas démontré qu'une interdiction aurait un impact significatif sur l'environnement, alors qu'elle a un effet direct et important sur la propriété des personnes qui désirent développer cette activité. Les parties requérantes relèvent que la production de lisier n'est pas propre aux élevages destinés à la production de fourrure. Il n'est pas non plus démontré que des mesures d'encadrement de l'activité, quant au recyclage des carcasses ou à l'utilisation du lisier, ne seraient pas de nature à minimiser les éventuelles nuisances sur l'environnement.

En ce qui concerne l'opposition de la population à ce que des animaux soient élevés et tués pour leur fourrure, les parties requérantes relèvent que cet argument n'est pas susceptible de justifier une interdiction totale, au regard des critères retenus par la Cour européenne des droits de l'homme et par la Cour constitutionnelle, et ce au moins pour deux motifs : les données avancées dans les travaux préparatoires ne sont confirmées par aucun document; l'opposition de la population ne constitue pas un but d'utilité publique susceptible de justifier une ingérence dans le droit de propriété. Les objectifs d'utilité publique admis par la Cour européenne des droits de l'homme recouvrent principalement des motifs de politique sociale ou fiscale, d'aménagement du territoire ou de protection du patrimoine historique d'un pays. Ces motifs doivent donc être en relation directe avec des politiques touchant au fondement même de l'organisation de l'Etat, telles que des politiques sociales ou de stabilité financière. L'interdiction décréale n'est pas un sujet pouvant mener à des désordres sociaux ou touchant à la justice sociale. Ce thème n'est important que pour une fraction extrêmement réduite de la population et il est uniquement fondé sur une opinion philosophique défendue activement par ces personnes. Il n'y a donc pas de nécessité d'intérêt général. Par ailleurs, l'atteinte portée au droit de propriété n'est pas proportionnée. Les parties requérantes se fondent à cet égard sur l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 26 juin 2012, *Herrman c. Allemagne*. Si des considérations éthiques propres permettent de s'opposer à une utilisation de sa propriété, alors que cette limitation s'inscrit dans un but d'utilité publique, il doit *a fortiori* être possible pour le propriétaire d'un bien de s'opposer à une limitation de son droit de propriété qui est fondée sur des motifs éthiques qui ne sont pas partagés par le propriétaire de ce bien.

A.4.2. Le Gouvernement wallon estime tout d'abord qu'aucune des parties requérantes n'a intérêt au moyen, à défaut d'être propriétaire d'une installation située en Région wallonne. Elles ne peuvent donc pas se plaindre d'être privées de leur droit de propriété.

A titre subsidiaire, le Gouvernement wallon relève que la disposition décréale n'est pas assimilable à une large interdiction dénuée de nuances et dépourvue de proportionnalité puisqu'elle n'interdit la détention d'animaux que dans la mesure où ils sont détenus à des fins exclusives ou principales de production de fourrure. Toute forme de détention d'animaux à fourrure n'est donc pas interdite par le décret. En l'espèce, l'article 16 de la Constitution ne trouve pas à s'appliquer dès lors que le décret n'impose pas une privation totale du droit de propriété.

Le Gouvernement a par ailleurs exposé, dans sa réponse au premier moyen, les raisons pour lesquelles l'argumentation des parties requérantes ne peut pas être retenue. La perception par la population de l'élevage d'animaux à des fins de production de fourrure n'est qu'un des éléments des motifs du décret, et pas l'élément principal. Les parties requérantes « restent d'ailleurs en défaut de démentir efficacement l'aversion qui règne au sein de la population à l'égard de la détention d'animaux en vue de la production de fourrure ». Le Gouvernement wallon invoque par ailleurs la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle les autorités nationales sont en principe mieux placées que le juge international pour déterminer ce qui

est d'utilité publique. Il relève enfin que les parties requérantes ne détiennent aucun droit qui pourrait faire l'objet de la protection de l'article 1er du Premier Protocole additionnel.

A.4.3. Le Gouvernement flamand estime également que le deuxième moyen n'est pas fondé.

Tout d'abord, l'article 16 de la Constitution n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le décret attaqué n'opère aucune privation de propriété. Pour la même raison, ce décret ne constitue pas une privation de propriété au sens de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la CEDH, mais il peut être considéré comme étant une réglementation de l'usage de la propriété qui doit être fait conformément à l'intérêt général. A cet égard, il y a lieu de relever que le droit de jouir de sa propriété n'est pas un droit absolu et qu'il peut faire l'objet de restrictions, pour autant que ces restrictions soient pertinentes au regard d'un objectif légitime relevant de l'intérêt général. En l'espèce, il y a lieu d'observer qu'il n'y a pas, jusqu'à présent, d'élevage autorisé d'animaux en vue de la production de fourrure en Région wallonne. *In casu* il n'est donc pas question de propriété au sens de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la CEDH. Il y a juste la possibilité d'établir à l'avenir une entreprise de production de fourrure. Il est vrai que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme prend en considération, dans certaines circonstances, les attentes légitimes. Cela suppose cependant qu'il y ait à cet égard une base suffisante dans le droit national pour qu'il y ait attente légitime, et donc une décision juridique comme une décision administrative ou une norme législative. En l'espèce, les parties requérantes ne peuvent pas se fonder sur une telle attente légitime; il apparaît seulement qu'elles font état d'une intention subjective du secteur des producteurs de fourrure d'établir à l'avenir en Région wallonne des élevages d'animaux en vue de la production exclusive ou principale de fourrure. L'on peut faire le même constat pour le requérant personne physique. Son intention d'exploiter en Région wallonne un élevage d'animaux en vue de la production de fourrure n'est pas suffisante pour constituer une attente légitime au sens de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la CEDH. Il ne démontre pas à cet égard qu'il disposerait d'une autorisation pour installer un tel établissement.

Subsidiairement, le Gouvernement flamand fait valoir que l'ingérence dans le droit de propriété est bien établie par une loi, qu'elle poursuit un but légitime et qu'elle respecte le principe de proportionnalité.

A.4.4. La partie intervenante GAIA estime que le deuxième moyen n'est pas fondé parce que l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la CEDH n'est pas applicable. GAIA invoque plusieurs arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne qui démontrent que la protection européenne du droit de propriété n'inclut pas la protection d'intérêts purement commerciaux. Un opérateur économique ne peut pas invoquer un droit acquis ni même une attente légitime au maintien d'une situation qui est modifiée par une intervention du législateur. GAIA invoque également plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme selon lesquels la protection du droit de propriété n'inclut pas la protection de la simple perspective d'obtenir des revenus.

A.4.5. Concernant les considérations éthiques, les parties requérantes répondent que d'un point de vue moral, il est incohérent d'évaluer la légitimité d'un produit sur la base de l'utilisation finale de ce produit. Ce sont des considérations d'ordre moral à long terme qui ont conduit le Constituant à protéger les minorités idéologiques et philosophiques par le biais de l'article 11 de la Constitution. Ces considérations ont également conduit la Cour à exiger des justifications objectives lorsque le législateur déroge au principe d'égalité de traitement. Introduire dans cette évaluation des éléments subjectifs sous forme d'une éthique liée à une opinion prétendument majoritaire du moment, qui est par ailleurs contestée, constituerait dès lors un précédent en matière de protection des minorités idéologiques et philosophiques.

Les parties requérantes répondent également que l'ingérence dans le droit de propriété n'est pas admissible parce qu'elle ne réalise pas un juste équilibre entre les impératifs de l'intérêt général et ceux de la protection du droit au respect des biens et qu'elle ne respecte pas le principe de proportionnalité puisqu'aucune dérogation n'est prévue, pour l'une ou l'autre espèce ou en fonction du caractère apprivoisé ou non de l'animal, ou en fonction des conditions concrètes dans lesquelles se ferait l'élevage.

Concernant la recevabilité du moyen, les parties requérantes contestent l'argumentation du Gouvernement wallon pour les motifs déjà précisés à propos du premier moyen. Elles relèvent à titre subsidiaire que les deux premières parties requérantes n'ont pas à démontrer qu'elles sont elles-mêmes propriétaires de biens dont l'usage est soumis aux restrictions imposées par les dispositions attaquées. Elles relèvent également que de nombreuses

personnes, agriculteurs ou non, sont propriétaires de biens immobiliers en Wallonie qui pourraient être utilisés aux fins prohibées par le décret entrepris. Il existe également des éleveurs d'animaux qui pourraient transformer leur exploitation. Enfin, les éleveurs belges d'animaux de fourrure sont propriétaires d'animaux utilisés dans leurs élevages ainsi que de tout l'outillage utilisé dans ces exploitations; ces animaux et outillage constituent des biens au sens de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la CEDH. Jean-Philippe Marchal dispose lui aussi de l'intérêt suffisant pour développer un moyen basé sur le fait que la mesure attaquée limite ses possibilités d'utiliser la propriété sur laquelle l'élevage de visons devait être installé. Il ne s'agit pas d'une limitation à un simple espoir mais bien d'une limitation effective de sa propriété.

Le troisième moyen

A.5.1. Le troisième moyen est pris de la violation, par les articles 1er et 2 du décret entrepris, des articles 11 et 23 de la Constitution combinés avec les articles 34, 35 et 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Les parties requérantes relèvent tout d'abord que la Cour admet de combiner les dispositions du TFUE avec les articles de la Constitution. Elles estiment que l'interdiction des élevages destinés principalement ou exclusivement à la production de fourrure doit être considérée comme une mesure d'effet équivalent à des restrictions à l'importation ou à l'exportation. Premièrement, le commerce des articles destinés à ce type d'élevages se trouve *de facto* limité puisque plus aucun marché ne pourra exister en Wallonie pour de tels produits. Les parties requérantes se fondent à cet égard sur l'arrêt de la Cour de justice du 4 juin 2009 (CJUE, 4 juin 2009, C-142/05, §§ 26-28). Deuxièmement, la mesure d'interdiction aura également un effet sur l'exportation de fourrures, dans la mesure où la production de fourrure sera extrêmement réduite, en particulier pour certaines espèces telles que les visons, dont tout élevage est *de facto* interdit. L'article 36 du TFUE prévoit certes certaines exceptions à l'application des articles 34 et 35 du Traité. La jurisprudence de la Cour confirme qu'un recours à cet article 36 n'est cependant plus possible lorsque des dispositions particulières du droit de l'Union harmonisent les mesures qui sont nécessaires à la réalisation de certains objectifs particuliers prévus à l'article 36 du TFUE. En ce qui concerne les raisons tirées de la protection de la santé et de la vie des animaux, l'harmonisation a eu lieu sur la base de la directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, ainsi que sur la base du règlement CE n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Partant, une interdiction prévue par le décret, basée sur le fait que ces animaux ne pourraient pas être mis à mort, ne pourrait se prévaloir de l'exception prévue à l'article 36 du TFUE pour la protection de la santé et la vie des animaux. L'interdiction est donc contraire aux articles 34 et 35 du TFUE.

L'interdiction est également contraire à l'article 49 du TFUE, qui prévoit une interdiction des restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans le territoire d'un autre Etat membre. L'article 49 du TFUE précise que cette interdiction de restriction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un Etat membre établis sur le territoire d'un Etat membre. Dans la mesure où les éleveurs d'animaux à fourrure établis à l'étranger se voient interdire l'accès au territoire wallon afin d'établir leurs entreprises, il y a clairement une violation de l'article 49 du TFUE de même qu'une violation de l'article 45 du TFUE pour les personnes physiques qui voudraient être employées dans ce secteur. L'article 52 du TFUE prévoit certes des exceptions à l'interdiction de restriction, mais celles-ci doivent être justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, qui ne sont pas invoquées dans les travaux préparatoires du décret.

A.5.2. Le Gouvernement wallon estime tout d'abord que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 34, 35 et 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En effet, les dispositions dont l'annulation est demandée ne constituent pas des restrictions à l'importation, à l'exportation ou à la liberté d'établissement. En outre, les parties requérantes ne montrent pas en quoi ces dispositions violent, en lien avec les articles 11 et 23 de la Constitution, les articles visés du TFUE.

Les parties requérantes ne démontrent pas que le matériel qui sert à la détention d'animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure ne peut pas être utilisé à autre chose et par conséquent importé. En ce qui concerne la restriction à l'exportation de fourrures, les parties requérantes restent encore en

défaut de démontrer que les dispositions incriminées seraient de nature à générer l'entrave qu'elles dénoncent. En effet, l'exportation de fourrures n'est pas interdite par le décret pour autant que les fourrures ne proviennent pas d'animaux dont la détention était justifiée principalement par la production de fourrure. Les dispositions décrétales ne constituent pas non plus une entrave à la liberté d'établissement des travailleurs. Indépendamment de toute interdiction actuelle, aucune exploitation d'animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure ne s'est installée en Wallonie. Ensuite, toutes les formes de détention d'animaux à fourrure ne sont pas interdites. L'entrave n'est donc pas démontrée et les parties n'exposent pas en quoi les articles 11 et 23 de la Constitution seraient violés.

A titre subsidiaire, le Gouvernement renvoie à l'arrêt de la Cour n° 66/2015 du 21 mai 2015. Dans cet arrêt, la Cour a rappelé que les règles imposées par les articles 34, 35 et 49 du TFUE pouvaient ne pas trouver application lorsqu'il y a lieu de préserver, notamment, le bien-être animal et l'environnement. C'est sur la base de ces considérations que les dispositions attaquées ont été prises.

A.5.3. Le Gouvernement flamand estime que le troisième moyen est seulement recevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 11 de la Constitution combiné avec les articles 34, 35 et 49 du TFUE. Il est par contre irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 23 de la Constitution à défaut de tout exposé du moyen. Les parties requérantes ne précisent en aucune manière en quoi les dispositions attaquées porteraient atteinte au droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. Elles ne précisent pas non plus en quoi il y aurait un recul significatif dans la protection des droits garantis par l'article 23 de la Constitution, dès lors que le législateur wallon a, en l'espèce, interdit une activité qui n'était exercée par personne en Région wallonne.

Le Gouvernement flamand reconnaît par contre que l'interdiction contenue dans le décret attaqué porte une atteinte indirecte au commerce intra-communautaire des animaux visés et doit être considérée comme une mesure en principe interdite par les articles 34 et 35 du TFUE. Sur la base de l'article 36 de ce Traité et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, il peut y avoir des exceptions à ce principe pour autant que les conditions prévues soient remplies, ce qui est le cas selon le Gouvernement flamand. Tout d'abord, il faut constater que les dispositions attaquées n'utilisent pas un critère basé sur la nationalité ou l'Etat d'origine. Ensuite, l'objectif poursuivi est le bien-être des animaux à fourrure. Il apparaît de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que cet objectif peut être une justification au sens de l'article 36 du TFUE et qu'il constitue un objectif légitime si l'on prend en considération l'article 13 du Traité. Il en va de même de l'objectif de protection de l'environnement. Ces deux objectifs peuvent justifier une limitation aux libertés inscrites aux articles 34 et 35 du Traité.

Le Gouvernement flamand conteste par ailleurs l'argument des parties requérantes pris de l'harmonisation au niveau européen. Il estime que cette position manque en fait et en droit. La directive 98/58/UE du Conseil du 20 juillet 1998 n'empêche pas un Etat membre de prévoir sur son territoire des dispositions plus sévères, comme l'interdiction contenue dans les dispositions attaquées. Le Gouvernement flamand ne voit par ailleurs pas en quoi cette interdiction ne serait pas en conformité avec la directive qui contient seulement des règles sur la manière dont les animaux sont détenus. La directive ne se prononce pas sur le point de savoir si une interdiction est nécessaire en vue de protéger le bien-être animal. De plus, si un Etat estime que les animaux ne peuvent pas être détenus de manière à garantir leur bien-être, il relève de sa liberté d'appréciation de prendre des mesures adéquates pour atteindre l'objectif poursuivi et l'instauration d'une interdiction de détenir ces animaux est incontestablement une mesure adéquate. Le règlement CE n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 n'est pas davantage un obstacle à l'interdiction prévue par les dispositions attaquées. La réponse de la Commission européenne à une question écrite quant à l'opportunité d'instaurer une interdiction semblable au niveau européen indique que la Commission européenne est d'avis qu'un Etat membre peut instaurer une telle interdiction et que la décision quant à la nécessité d'une telle mesure doit être laissée aux Etats membres. Dès lors que le bien-être animal est une question sensible, à propos de laquelle la population des Etats membres peut avoir des avis divergents, il revient en premier lieu à ces Etats de prendre les mesures adaptées, ce que la Région wallonne a fait. L'interdiction est par ailleurs proportionnée puisqu'on ne voit pas quelle autre mesure permet d'atteindre l'objectif poursuivi. Le fait qu'il y ait des divergences de vues à l'intérieur de l'Union européenne ne rend pas la mesure disproportionnée, comme le dit la Cour constitutionnelle à propos de l'interdiction de détenir des animaux dans les cirques. La mesure ne va par ailleurs pas plus loin que nécessaire puisqu'elle se limite à interdire la détention d'animaux qui, de manière exclusive ou principale, sont utilisés pour la production de fourrure.

Le Gouvernement flamand relève enfin qu'il n'y a pas, en l'espèce, de violation de la liberté d'établissement au sens de l'article 49 du TFUE. Une jurisprudence constante accepte des mesures qui sont justifiées au regard de considérations d'intérêt général pour autant que les mesures soient pertinentes et ne soient pas disproportionnées. A l'occasion de l'examen des autres moyens, il a été exposé que ces conditions ont été respectées.

A.5.4. La partie intervenante GAIA estime également que le troisième moyen n'est pas fondé parce que la protection du bien-être animal peut constituer un motif admissible en application de l'article 36 du TFUE. La partie intervenante invoque à cet égard l'arrêt n° 66/2015 déjà cité ainsi qu'une décision de l'Ombudsman européen suite à une plainte introduite par un cirque autrichien à l'encontre de la Commission européenne. La protection du bien-être animal constitue bien un objectif d'intérêt général et la partie relève également qu'il faut prendre en compte les différences qui existent à cet égard entre les divers Etats et même, à l'intérieur d'un Etat, entre les différentes régions, quant à la conception du bien-être animal. Cette protection du bien-être animal justifie également des exceptions aux articles 40 et 49 du TFUE invoqués par les requérants.

A.5.5. Les parties requérantes répondent qu'elles invoquent une violation de l'article 11 de la Constitution combiné avec les dispositions visées du TFUE parce qu'une différence de traitement est instaurée entre une catégorie de personnes qui ne bénéficient pas de la protection conventionnelle et d'autres personnes auxquelles s'applique la disposition conventionnelle. En l'espèce, les éleveurs d'animaux à fourrure ne bénéficient plus des mêmes garanties de pouvoir exercer leur activité professionnelle.

Les parties requérantes répondent également que, comme le reconnaît le Gouvernement flamand, l'importation des animaux concernés est rendue impossible et qu'il existe par ailleurs du matériel spécialement conçu et adapté pour ce type d'élevage dans l'Union européenne. L'équipement utilisé pour l'élevage des visons est fabriqué dans sa toute grande majorité exclusivement en vue de cet élevage.

Les parties requérantes répondent par ailleurs à GAIA et au Gouvernement flamand, concernant les mesures plus strictes qui peuvent être prises, que la question qui se pose n'est pas de savoir si un législateur national peut prendre des mesures plus contraignantes que celles prévues dans la directive mais celle de savoir si la possibilité prévue à l'article 10, § 2, de la directive 98/58 précitée de prendre des mesures plus contraignantes permet au législateur de déroger au prescrit du Traité et aux interdictions qui y sont contenues. Or, l'article 10, § 2, de la directive prévoit expressément que les mesures plus contraignantes doivent être conformes au Traité et respecter le prescrit des articles 34 et 35 ainsi que de l'article 49 du Traité. Les parties requérantes invoquent en ce sens l'arrêt de la Cour de justice du 19 mars 1998 (CJCE, 19 mars 1998, C-1/96, *Compassion in world farming*, ainsi que CJCE du 23 mai 1996, C-5/94, *Hedley Thomas*). Le Gouvernement flamand confirme d'ailleurs que le but même de la directive 98/58 est de garantir un marché sans entraves. Or, le décret litigieux tend à le supprimer sur un territoire important d'un Etat membre. Concernant les arguments éthiques, les parties requérantes relèvent que l'arrêt de la Cour de justice du 19 mars 1998 confirme que les critères d'ordre et de moralité publics prévus à l'article 36 du TFUE ne peuvent être invoqués en l'espèce.

Les parties requérantes soulignent également que même si le législateur décréte pouvait se prévaloir d'une exception conformément à l'article 36 du TFUE, il faudrait vérifier si l'interdiction est conforme au principe de proportionnalité et à la condition de nécessité, ce qui n'est pas le cas puisque la mesure touche de manière indistincte tous les animaux à fourrure, sans prendre en considération les conditions de leur élevage. Or, il existe des animaux élevés pour leur fourrure dont les conditions d'élevage ne posent pas de problème du point de vue du bien-être animal, par exemple les lapins angoras.

Concernant l'arrêt n° 66/2015 invoqué par les autres parties, les parties requérantes relèvent que, dans la présente affaire, des mesures particulières ont été prises au niveau européen, ce qui n'était pas le cas pour la matière visée par l'arrêt n° 66/2015. Dans ces circonstances, il n'est plus possible de recourir à l'article 36 du TFUE et aux exceptions qui y sont contenues et la jurisprudence invoquée par le Gouvernement wallon ne peut pas être prise en compte.

A.5.6. Le Gouvernement flamand réplique que l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 19 mars 1998 invoqué par les parties requérantes n'a pas la portée que lui donnent ces parties. Cet arrêt n'empêche pas un Etat membre de prévoir des dispositions plus strictes en vue d'assurer la protection des

animaux. Le Gouvernement flamand invoque à l'appui de sa thèse la récente décision du « Gerechtshof Den Haag » du 10 novembre 2015 selon laquelle une interdiction de détenir des visons en vue de la production de fourrure est en conformité avec le droit européen.

A.5.7. La partie intervenante GAIA réplique que l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes invoqué par les parties requérantes admet que la protection de l'environnement doit être prise en compte. Dans la présente affaire, c'est la protection du bien-être animal qui peut être considérée comme relevant des objectifs poursuivis par l'Union européenne. La partie invoque à cet égard le protocole n° 33 annexé au traité d'Amsterdam concernant la protection du bien-être animal ainsi que l'article 13 du TFUE.

- B -

B.1. Le décret de la Région wallonne du 22 janvier 2015 « modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux afin d'interdire la détention d'animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure » dispose :

« Article 1er. Dans le chapitre II de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, il est inséré un article 9/1 rédigé comme suit :

‘ Art. 9/1. La détention d'animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure est interdite. ’.

Article 2. L'article 35, alinéa 1er, de la même loi, modifié par la loi du 27 décembre 2012, est complété par le 10° rédigé comme suit :

‘ 10° contrevient à l'article 9/1. ’ ».

B.2.1. Il ressort des travaux préparatoires de ce décret que le législateur décrétois a voulu prendre des mesures en vue de protéger les animaux et de favoriser leur bien-être en exerçant la compétence que lui reconnaît l'article 24 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième réforme de l'Etat :

« La Wallonie est désormais compétente pour prendre toute mesure en vue de protéger les animaux et favoriser leur bien-être. A cette fin, le Gouvernement wallon s'est engagé dans la déclaration de politique régionale 2014-2019 à interdire l'élevage d'animaux pour la production de fourrure. Ce projet de décret a pour objectif de mettre en œuvre cette volonté. » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2014-2015, n° 89/1, p. 2).

« En Belgique, seuls les visons sont élevés pour leur fourrure. Les entreprises sont toutes situées en Flandre, de sorte que le présent projet de décret anticipe le fait de voir de telles entreprises s'implanter en Wallonie. Les demandes y sont bien réelles comme en témoignent quelques projets dans certaines régions de Wallonie » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2014-2015, n°s 51/3 et 89/2, p. 4).

B.2.2. Il ressort également de ces travaux préparatoires que le législateur décrétoal a poursuivi un triple objectif. Il a tout d'abord considéré que la détention de visons pour leur fourrure rencontre de sérieuses difficultés pour le bien-être des animaux parce que les visons sont des animaux sauvages qui dans la nature vivent sur un grand territoire et qu'en captivité ils développeraient des problèmes de santé tels que des phénomènes de caudophagie et d'automutilation.

Le législateur décrétoal a également pris en compte des considérations éthiques et le fait que l'opinion publique est opposée à ce type d'élevage.

« Une enquête menée par GAIA nous rapporte que 86 % des Belges interrogés sont opposés à ce type d'élevage. Tuer un animal est ici dénué de sens puisqu'il existe des alternatives pour les produits concernés » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2014-2015, n° 89/1, p. 2).

Il relève à cet égard que l'interdiction de détention d'animaux à fourrure a déjà vu le jour dans plusieurs Etats européens.

Il a enfin pris en compte les nuisances à l'environnement qui résultent des élevages de visons :

« Deux études ont été menées en 2010 et en 2013. Selon celles-ci l'impact environnemental d'un kilo de fourrure de vison est bien plus important que celui d'un kilo de tissu à base de coton, d'acrylique ou de polyester. Le rapport est de dix contre un pour un grand nombre d'effets environnementaux. Le manteau doit pouvoir être porté sept fois plus longtemps pour éviter cette distorsion. De plus, la Belgique est déjà exposée à des excédents de lisier » (*ibid.*).

Il ressort encore des travaux préparatoires que le législateur a utilisé les termes « à des fins exclusives ou principales » en vue de « ne pas pénaliser les éleveurs qui recycleraient la fourrure des animaux qu'ils exploitent » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2014-2015, n° 51/3 et 89/2, p. 5).

Quant à la recevabilité du recours

B.3.1. Le Gouvernement wallon, le Gouvernement flamand et la partie intervenante GAIA contestent l'intérêt des parties requérantes.

B.3.2. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée.

B.3.3. L'ASBL « Nationale Vereniging van Edelpelsdierenfokkers » (ci-après : BEFFA) et l'ASBL « Fur Europe » sont des associations actives dans le domaine de la production de fourrure animale. En interdisant la détention d'animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure sur le territoire de la Région wallonne, le décret attaqué est de nature à porter atteinte directement et défavorablement à leur objet social, même s'il n'y a pas pour l'instant d'éleveurs d'animaux à fourrure installés en Région wallonne. Ces associations justifient de l'intérêt requis pour demander son annulation.

Etant donné que l'intérêt de ces deux parties requérantes est établi, il n'est pas nécessaire d'examiner l'intérêt à agir de la troisième.

B.3.4. Les exceptions sont rejetées.

Quant au premier moyen

B.4. Le premier moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par les articles 1er et 2 du décret attaqué.

Selon les parties requérantes, ces dispositions instaurent une différence de traitement non raisonnablement justifiée entre, d'une part, les personnes qui détiennent des animaux à fourrure à des fins exclusives ou principales de production de fourrure et, d'autre part, les personnes qui détiennent des animaux à fourrure ou d'autres animaux à d'autres fins, comme la production de viande destinée à la consommation.

B.5.1. Le Gouvernement wallon estime que le premier moyen est irrecevable parce que les parties requérantes ne démontrent pas appartenir à une des catégories qu'elles identifient.

B.5.2. Lorsqu'une partie requérante justifie de l'intérêt requis pour demander l'annulation des dispositions attaquées, elle ne doit pas justifier en outre d'un intérêt aux moyens qu'elle invoque.

B.6. Il ressort des travaux préparatoires mentionnés en B.2 que le législateur décrétoal a eu pour objectif, en instaurant une interdiction de détention d'animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure, de respecter le bien-être animal, de protéger l'environnement et de prendre en compte des considérations éthiques dont il est constaté qu'elles sont partagées par une majorité de la population.

La protection du bien-être animal est un but légitime d'intérêt général, dont l'importance a déjà été relevée, notamment lors de l'établissement, par les Etats membres européens, du Protocole n° 33 sur la protection et le bien-être des animaux, annexé au Traité instituant la Communauté européenne (JO 1997, C 340, p. 110), dont le contenu a été repris en grande partie dans l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

B.7.1. La différence de traitement entre les personnes qui détiennent des animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure et les personnes qui détiennent des animaux à d'autres fins repose sur un critère objectif.

B.7.2. Cette interdiction peut, pour le surplus, être considérée comme pertinente pour garantir une protection efficace du bien-être de ces animaux. Cette interdiction répond également aux objectifs de protection de l'environnement poursuivis par le législateur décrétoal en ce qu'elle permet d'éviter la production de déchets d'animaux à fourrure et aux considérations éthiques qui fondent cette interdiction.

B.8. Le législateur décrétoal dispose, en matière socioéconomique, d'un pouvoir d'appréciation étendu. A la lumière des objectifs qu'il poursuit, il pouvait raisonnablement

conclure qu'il existe entre la détention d'animaux à fourrure à des fins exclusives ou principales de production de fourrure et la détention d'animaux à d'autres fins des différences telles qu'une interdiction de détention doit être édictée dans la première hypothèse. Le fait que la peau des animaux qui sont élevés pour d'autres raisons que la production de fourrure peut être utilisée n'y change rien, dès lors qu'il ne s'agit en pareil cas que d'un sous-produit.

B.9. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, le fait qu'elles contestent le choix politique du législateur décrétoal n'a pas pour conséquence qu'elles seraient discriminées en tant que minorité idéologique, au sens de l'article 11, alinéa 2, de la Constitution. L'article 11 de la Constitution n'interdit pas au législateur décrétoal de prendre des dispositions en faveur du bien-être animal malgré l'opinion d'une minorité qui serait en désaccord avec le choix politique qu'il pose, choix qui relève de son pouvoir d'appréciation.

B.10. Le premier moyen n'est pas fondé.

Quant au deuxième moyen

B.11. Le deuxième moyen est pris de la violation, par les articles 1er et 2 du décret attaqué, de l'article 16 de la Constitution combiné avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

Les parties requérantes relèvent que l'interdiction décrétoale de détenir des animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure constitue une restriction de l'usage du droit de propriété sur ces animaux, ainsi qu'une restriction de l'usage des propriétés immobilières dans lesquelles ces animaux sont détenus.

B.12.1. Le Gouvernement wallon estime qu'aucune des parties requérantes n'a intérêt au moyen, à défaut d'être propriétaire d'une installation située en Région wallonne.

B.12.2. Lorsqu'une partie requérante justifie de l'intérêt requis pour demander l'annulation des dispositions attaquées, elle ne doit pas justifier en outre d'un intérêt aux moyens qu'elle invoque.

B.13. L'article 16 de la Constitution dispose que nul ne peut être privé de sa propriété pour cause d'utilité publique que dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

B.14.1. L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme offre non seulement une protection contre une expropriation ou une privation de propriété (premier alinéa, deuxième phrase) mais également contre une ingérence dans le droit au respect des biens (premier alinéa, première phrase) et contre une réglementation de l'usage des biens (deuxième alinéa).

B.14.2. En ce que l'article 16 de la Constitution et l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme protègent le droit de propriété, les garanties qu'ils contiennent forment un ensemble indissociable, de sorte que la Cour doit tenir compte, lors de son contrôle au regard de l'article 16 de la Constitution, de la protection plus large offerte par l'article 1er de ce Protocole.

B.15. L'article 1er du Premier Protocole additionnel ne garantit pas le droit d'acquérir des biens (CEDH, 13 juin 1979, *Marckx c. Belgique*, § 50; 28 septembre 2004, *Kopecký c. Slovaquie*, § 35). Dans certaines circonstances, des attentes fondées relatives à la réalisation de futurs titres de propriété peuvent certes relever de la protection de la disposition conventionnelle précitée. Cela implique toutefois qu'il soit question d'un titre ayant force obligatoire et qu'il existe une base suffisante en droit national avant qu'un justiciable puisse invoquer une espérance légitime. Le simple espoir d'obtenir la jouissance d'un droit de propriété ne constitue pas pareille espérance légitime (CEDH, 28 septembre 2004, *Kopecky c. Slovaquie*, § 35).

B.16. Il ressort des travaux préparatoires qu'avant l'adoption du décret attaqué, il n'existait pas d'élevages d'animaux à fourrure en Région wallonne, de sorte qu'il n'est pas porté atteinte au droit de propriété.

Il ne peut pas davantage être admis que des justiciables pouvaient légitimement espérer qu'ils seraient autorisés à détenir en Région wallonne des animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure, ni qu'ils pourraient à l'avenir en retirer des revenus.

Il n'est dès lors pas question d'une ingérence dans le droit de propriété au sens de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

B.17. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

Quant au troisième moyen

B.18.1. Le troisième moyen est pris de la violation, par les articles 1er et 2 du décret attaqué, des articles 11 et 23 de la Constitution, combinés avec les articles 34, 35 et 49 du TFUE.

Selon les parties requérantes, l'interdiction de détenir des animaux destinés principalement ou exclusivement à la production de fourrure doit être considérée comme une mesure d'effet équivalent à des restrictions à l'importation ou à l'exportation. L'interdiction serait donc contraire aux articles 34 et 35 du TFUE. Elle serait également contraire à l'article 49 du TFUE, qui prévoit une interdiction des restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans le territoire d'un autre Etat membre.

B.18.2. Les parties requérantes n'exposent pas suffisamment, dans leur requête, en quoi les dispositions attaquées violeraient l'article 23 de la Constitution.

Le troisième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 23 de la Constitution. La Cour limite par conséquent son examen à l'article 11 de la Constitution combiné avec les articles 34, 35 et 49 du TFUE.

B.19. Les articles 34, 35, 36 et 49 du TFUE disposent :

« Article 34

Les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les Etats membres.

Article 35

Les restrictions quantitatives à l'exportation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les Etats membres.

Article 36

Les dispositions des articles 34 et 35 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats membres ».

« Article 49

Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un Etat membre.

La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux ».

B.20. Les dispositions décrétales interdisant la détention d'animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure sont de nature à entraver, tout au moins indirectement, le commerce intracommunautaire de tels animaux et doivent dès lors être considérées comme une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative en principe interdite par les articles 34 et 35 du TFUE (Voir arrêt CJCE, 17 septembre 1998, C-400/96, *Harpegnies*, point 30; 19 juin 2008, C 219/07, *Nationale Raad van Dierenkwekers en Liefhebbers VZW e.a.*, point 22).

Il y a dès lors lieu d'examiner si l'interdiction de principe peut être justifiée sur la base de l'article 36 du même Traité ou sur la base d'autres impératifs, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

B.21. Comme il est dit en B.6, en interdisant de détenir des animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure, le législateur décrétole a voulu garantir le bien-être de ces animaux et protéger l'environnement.

La protection du bien-être animal est un but légitime d'intérêt général, dont l'importance a déjà été relevée, notamment lors de l'établissement, par les Etats membres européens, du Protocole n° 33 sur la protection et le bien-être des animaux, annexé au Traité instituant la Communauté européenne (JO 1997, C 340, p. 110), dont le contenu a été repris en grande partie dans l'article 13 du TFUE.

Conformément à l'article 36 du TFUE, les dispositions des articles 34 et 35 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des animaux, à condition que ces interdictions ou restrictions ne constituent ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats membres.

Conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice, il est en outre possible de justifier des restrictions à la libre circulation des biens par des impératifs tels que la protection de l'environnement (CJCE, 14 juillet 1998, C-341/95, *Bettati*, point 62; 12 octobre 2000, C-314/98, *Snellers*, point 55; 19 juin 2008, C-219/07, *Nationale Raad van Dierenkwekers en Liefhebbers VZW e.a.*, point 29).

B.22. L'interdiction de principe de détenir des animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure peut être considérée comme nécessaire pour garantir une protection efficace du bien-être de ces animaux et pour exclure tout risque de maltraitance physique ou psychique.

Le fait que d'autres Etats membres de l'Union européenne appliquent des règles moins strictes que celles qui sont appliquées en Belgique ne signifie pas en soi que l'interdiction de principe est disproportionnée et, partant, incompatible avec le droit de l'Union européenne. La seule circonstance qu'un Etat membre a choisi un système de protection différent de celui adopté par un autre Etat membre ne saurait avoir d'incidence sur l'appréciation de la nécessité et de la proportionnalité des dispositions attaquées (CJCE, 1er mars 2001, C-108/96, *Mac Quen e.a.*, points 33 et 34; 19 juin 2008, C-219/07, *Nationale Raad van Dierenkwekers en Liefhebbers VZW e.a.*, point 31).

La Commission européenne a considéré que, eu égard au Protocole sur la protection et au bien-être des animaux, annexé au Traité d'Amsterdam, la protection des animaux est un sujet sensible sur lequel les opinions des populations des Etats membres peuvent être très différentes, selon les caractéristiques sociales, culturelles et religieuses de la société concernée, de sorte que les Etats membres sont les mieux placés pour prendre des mesures adaptées (*Decision of the European Ombudsman closing his inquiry into complaint 3307/2006/(PB)JMA against the European Commission*, <http://www.ombudsman.europa.eu/cases/decision.faces/en/4653/html.bookmark>, points 25 et 35).

B.23. Contrairement à ce que font valoir les parties requérantes, le législateur décrétoal a pu raisonnablement constater que le fait d'imposer des mesures moins extrêmes, comme des conditions de détention d'animaux à fourrure, ne permet pas de garantir le niveau minimum de bien-être qu'il souhaitait atteindre, et qu'il faut attacher à la prémisse selon laquelle détenir et tuer des animaux à fourrure à des fins exclusives ou principales de production de fourrure n'est pas admissible, la conséquence logique qu'une interdiction s'impose en la matière.

B.24. L'interdiction décrétoale ne viole pas non plus l'article 11 de la Constitution, combiné avec l'article 49 du TFUE. En ce qui concerne la liberté d'établissement, les dispositions décrétoales n'utilisent pas un critère basé sur la nationalité ou l'Etat d'origine et poursuivent l'objectif du bien-être animal visé spécifiquement par l'article 13 du TFUE.

B.25. Le troisième moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 de la Cour constitutionnelle, le 20 octobre 2016.

Le greffier,

Le président

F. Meersschaut

J. Spreutels